

Cerfas

2 CERFA ont été publiés par le ministère de l'écologie :

➤ **Déclaration préalable :**

- Le CERFA 14799, ne concerne que les dispositifs publicitaires. Ils ne sont pas soumis à demande d'autorisation, sauf en ce qui concerne les dispositifs publicitaires lumineux.
Nous ne traiterons pas de ce CERFA dans notre fiche technique.

➤ **Demande d'autorisation préalable :**

- Le CERFA 14798, concerne les enseignes
- Les enseignes sont soumises à autorisation dans les seuls cas suivants :
 - si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L. 581-4 du code de l'environnement : immeubles classés ou inscrits, monuments naturels, sites classés, ...
 - si leur installation s'effectue dans un lieu visé à l'article L581-8 du code de l'environnement : PNR (Parc Naturel Régional), sites inscrits, à moins de 100m et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques, ZPPAUP, AVAP, ...
 - s'il existe un RLP (Règlement local de Publicité).
 - s'il s'agit d'une enseigne à faisceau de rayonnement laser
- Dans tous les autres cas, les enseignes ne sont soumises qu'au respect de la réglementation et donc à un régime de contrôle a posteriori

RAPPEL

Définition d'une enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Définition de la Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Les supports situés derrière les vitrines :

Ne sont pas soumis à demande d'autorisation – voir cas ZARA

http://www.synafel.fr/Accueil/Savoir/Lois_Normes_CC_Info_Legales/Reglementation_des_Enseignes.aspx?Paget=9bb3dfe-baf3-40b7-bba8-23e6d6906307&Content=56a175c4-c414-417c-99fe-a01045851593&Dressing=0&DisplayType=1

N.B. certaines villes refusent d'appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat.

EXPLICATION DE TEXTE

Point 1 – Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

- Il s'agit du propriétaire de(s) l'enseigne (s)

Point 2 – Coordonnées du déclarant

- Coordonnées du propriétaire de(s) l'enseigne (s)

Point 3 – Localisation d'installation

- Adresse d'installation de(s) l'enseigne (s)

Point 4 – Enseignes

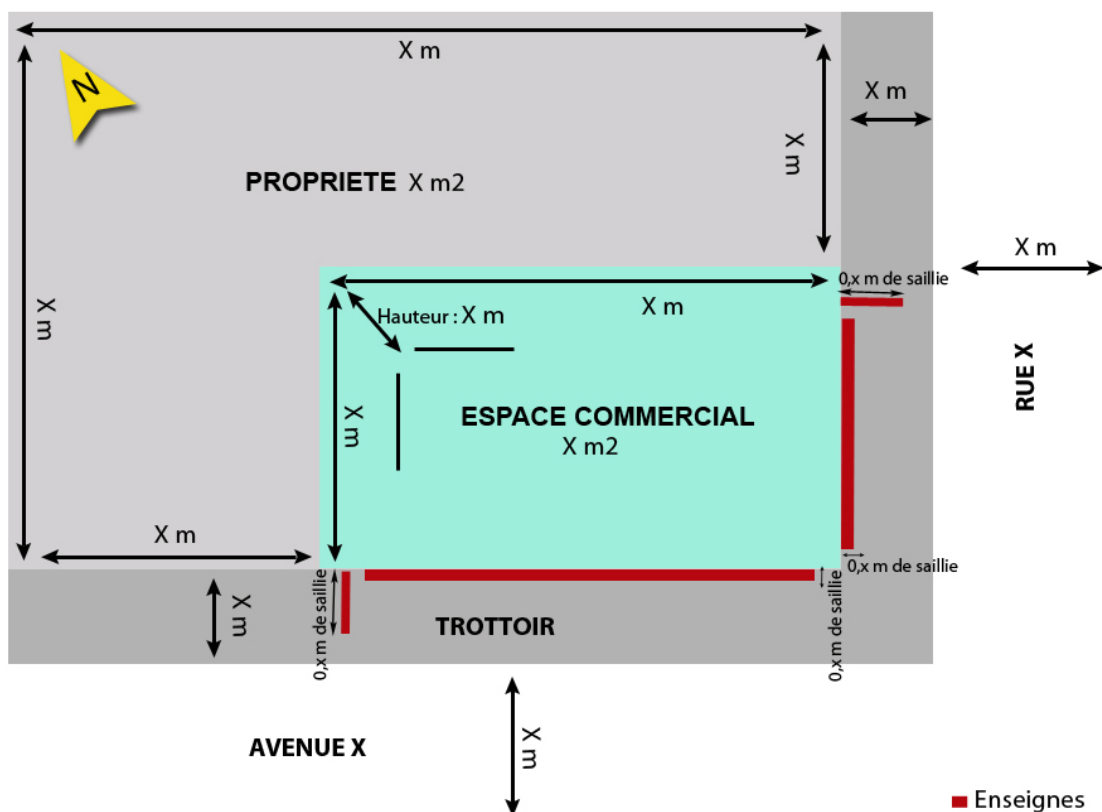
- Vous pouvez indiquer les spécificités de 3 enseignes d'un même bâtiment par CERFA
 - Si vous souhaitez installer plus de 3 enseignes, vous devez alors compléter un nouveau CERFA

Points 4-1 – 4-2 – 4-3

Chaque point correspond à une seule enseigne

- Support de l'enseigne : cocher la réponse appropriée
- Type d'enseigne : cocher la réponse appropriée
 - Pour le cas du vinyle sur la vitrine :
 - Cocher : parallèle à la façade
 - Indiquer dans Puissance de la Source : Non lumineux
 - Puis dans « type d'enseigne » « autre », indiquez : Vinyle sur la baie commerciale
 -
- Enseigne lumineuse : si OUI
 - Enseignes clignotantes : seules les croix de pharmacie et les services d'urgence peuvent clignoter, sauf décision contraire indiquée dans le RLP
 - Numérique : c'est-à-dire digital. Il ne s'agit pas d'impression numérique
 - Luminance maximale : le ministère de l'écologie n'a pas publié l'arrêté sur la luminance prévue dans le décret d'application. Le seul texte existant à ce jour sur la luminance est l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique (voir http://www.synafel.fr/Accueil/Savoir/Lois_Normes_CC_Info_Legales/Reglementation_des_Enseignes.aspx)
 - Efficacité lumineuse : vous référer à la fiche de votre fournisseur
 - Extinction prévue : La loi prévoit article R 581-59 : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé
Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.»
- Saillie par rapport au bâtiment :
 - Plan de masse côté : plan vu du ciel de la propriété, avec indication de la ou des voies de circulation, précisant les dimensions : à demander au propriétaire ou à reconstituer.
 - Pièce AP2 : voir p.7 du CERFA : référence de la pièce donnée par l'administration
 - Saillie : voir art. R581-60, R581-61 ou RLP applicable

Exemple plan de masse (AP2)



Point 4-4 : autres enseignes existantes pour le même établissement

Il s'agit ici de déclarer les enseignes déjà installées sur la façade et/ou la toiture et, qui ne vont rester en place, même après l'installation des nouvelles enseignes projetées.

Point 4-5 : surface cumulée des enseignes installées et des enseignes existantes pour le même établissement

Rappel :

- Les enseignes de toiture La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. (article R581-62)
- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. (article R581-63)

Point 4-6 Cas particulier du lieu où sont localisées les enseignes

- Cocher le cas approprié

Points 5 – Dispositif lumineux

- Concerne la publicité sauf 5.1

Point 5-1 Localisation du dispositif ou du matériel

- Ce point concerne les enseignes scellées au sol
- Distance de l'installation : par rapport à la propriété voisine. Le minimum de la séparation est la moitié de la hauteur du dispositif projeté. Ex : hauteur du dispositif 4m, distance de la propriété voisine : 2m
- Distance des baies : minimum 10m des baies du voisin

Point 6 – Installation de publicité lumineuse

- Concerne la publicité

Point 7 – Dispositifs de petit format

- Concerne la publicité

Point 8 – les bâches

Point 8 – 1 : Bâches de chantier

- Si la bâche de chantier est installée sur le lieu de l'activité indiquée sur cette bâche, alors il s'agit d'une enseigne temporaire.
 - ✓ Se reporter à la réglementation sur les enseignes temporaires
- Nature des travaux : par ex. ravalement

Point 9 – Dispositif temporaire de dimension exceptionnelle

- Concerne un évènement particulier

Les définitions

Article L 581-3 du code de l'environnement

Publicité :

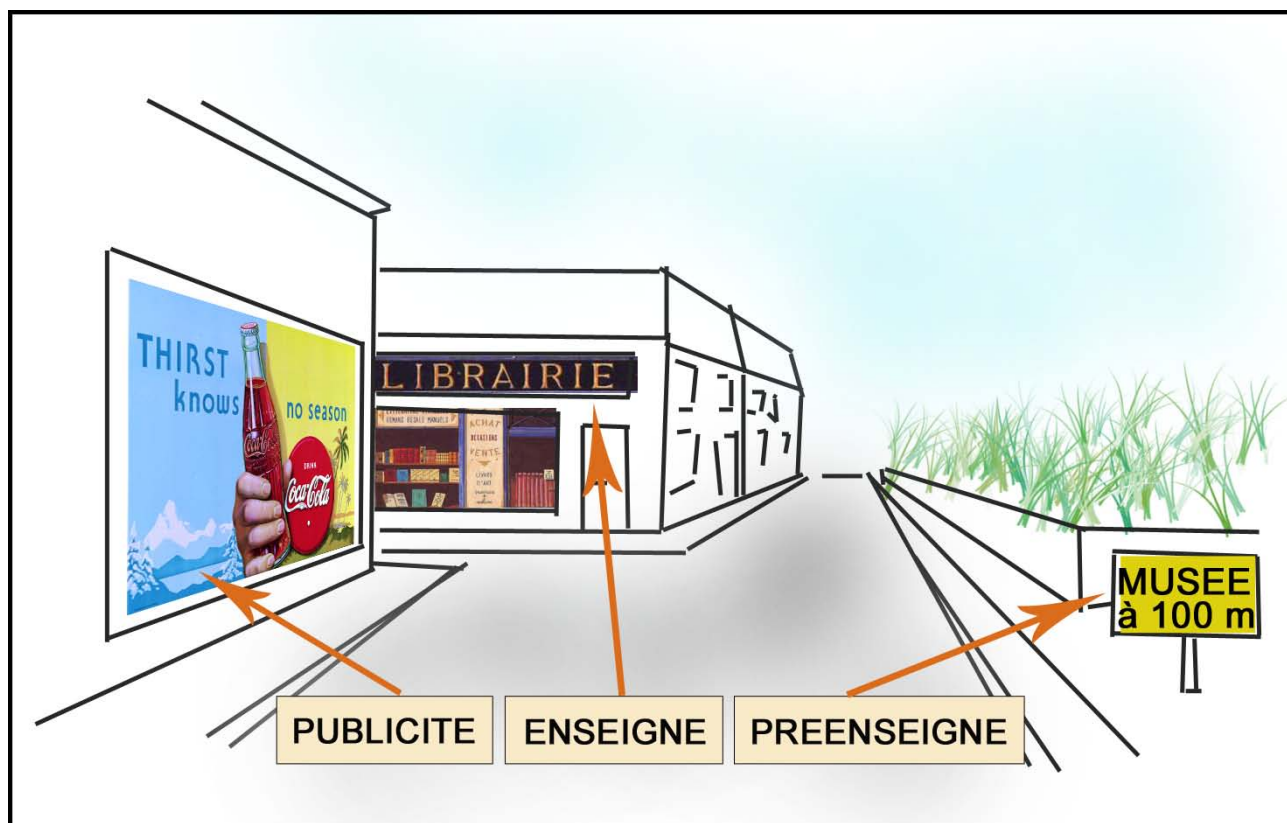
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Pré- enseigne :

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Extinction et clignotement des enseignes

Extrait de l'article R581-59 du code de l'environnement

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

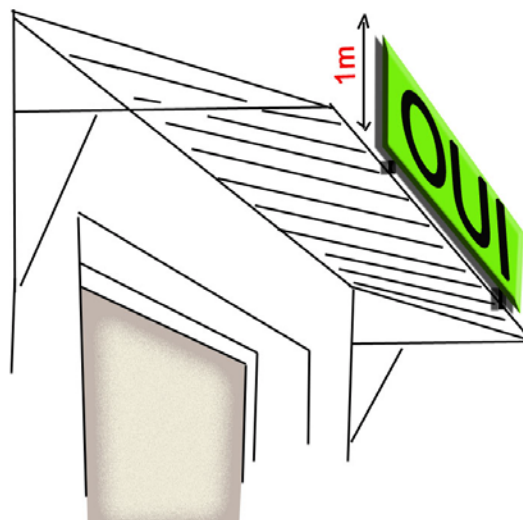


NB : Le délai d'application du décret est de 6 ans depuis le 1er juillet 2012, y compris pour l'extinction des enseignes. Ce délai s'applique à tous les dispositifs installés avant le 1er juillet 2012 et qui respectent le décret de 1982.

Enseignes sur balcon ou auvent

Extrait de l'article R581-60 du code de l'environnement

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.



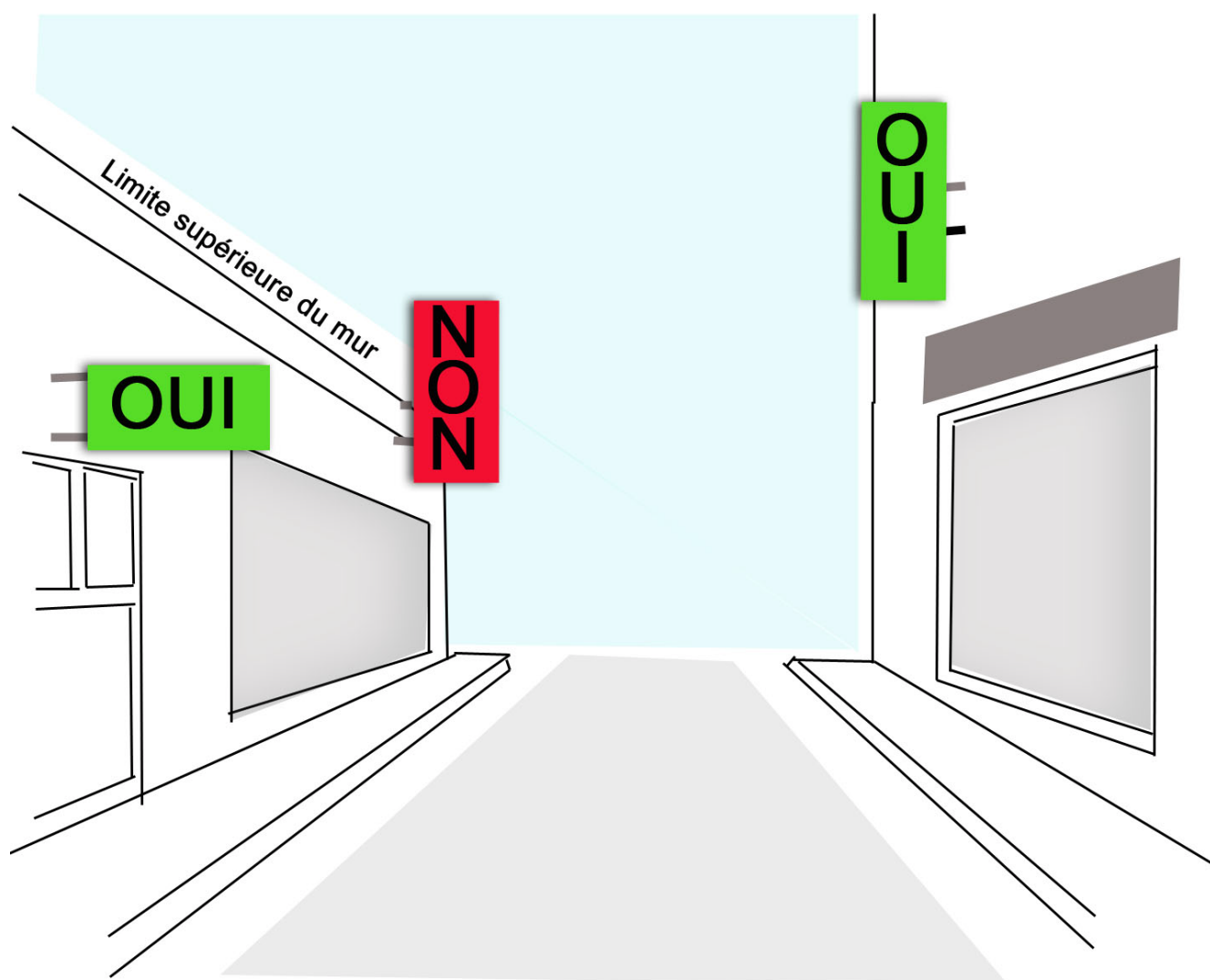
Limite des enseignes perpendiculaires au mur

Article R581-61 du code de l'environnement

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.



Les enseignes de toiture

Article R581-62 du code de l'environnement

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

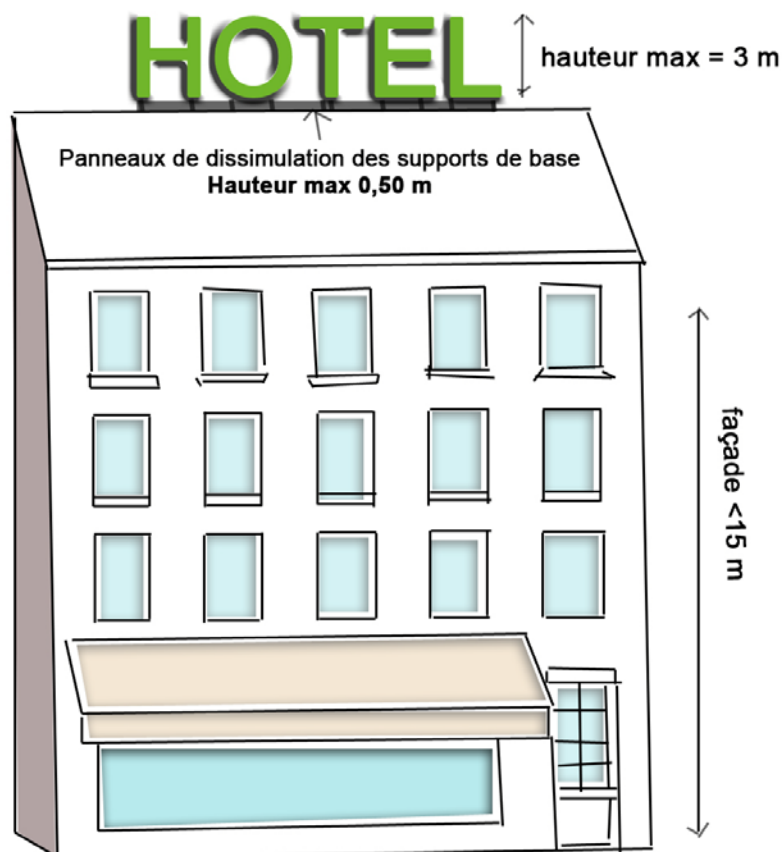
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Si façade > 15 m :

hauteur de l'enseigne = 1/5e de la hauteur de la façade / max = 6 m



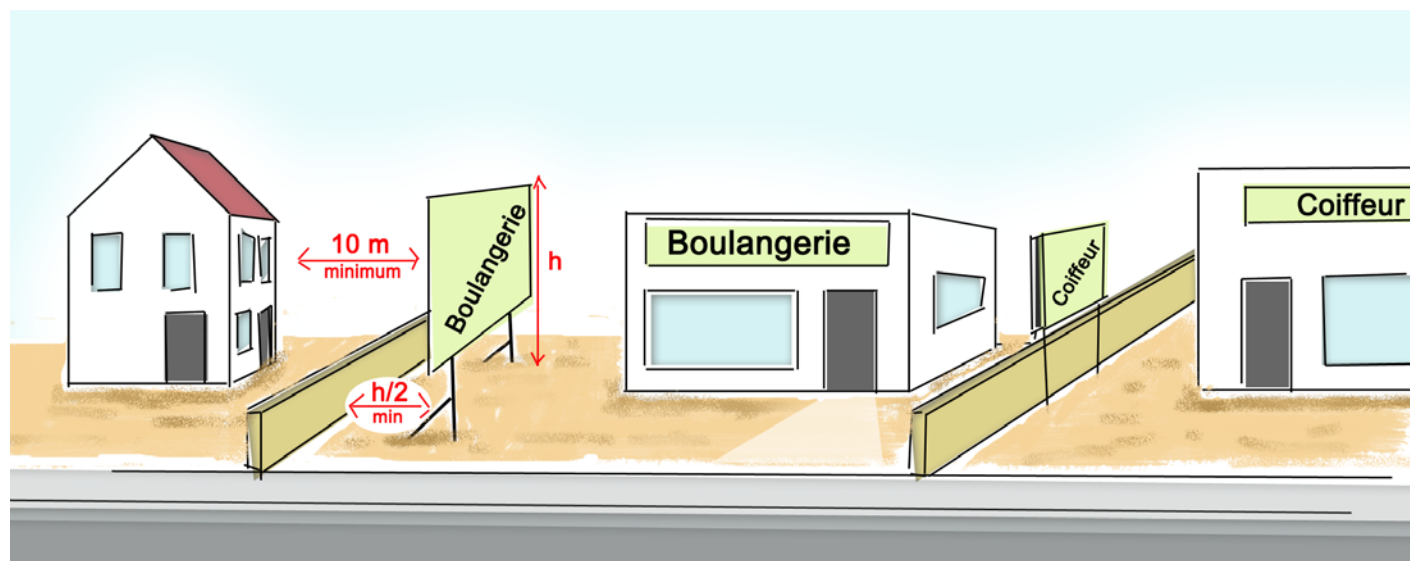
Enseignes scellées au sol

Article R581-64 du code de l'environnement

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Article R581-65 du code de l'environnement

I.-La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II.-Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
- 2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

